

**COMMUNE DE COHENNOZ  
( SAVOIE )**

**ARLYSERE**

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

-

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

*Arrêté du Maire prescrivant l'enquête : 29 juillet 2019  
Décision du Tribunal Administratif de Grenoble : 19000229/38 du 17/07/2019*

Gérard Hovelaque Commissaire-Enquêteur

## Table des matières

1. GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. cadre législatif.....	3
1.3 Parties prenantes.....	4
2. COMPOSITION DU DOSSIER.....	4
3 -Commentaires sur le dossier.....	5
4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	6
4.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	6
4.2. Modalités de l'enquête.....	7
4.2.1. Durée d'enquête.....	7
4.2.2. Organisation des permanences.....	7
4.2.3 Dématérialisation.....	7
4.3 Visite des lieux.....	8
4.4. Information du public.....	8
4.4.1. Publicité légale dans la presse.....	8
4.4.2. Affichage.....	8
4.4.3. Publicité élargie.....	8
4.4.4 Concertation.....	8
4.5. Incidents relevés au cours de l'enquête.....	8
4.6. Clôture de l'enquête.....	9
5 – CONSULTATION DU PUBLIC.....	9
5.1. Relation comptable des observations :.....	9
5.2 Procès-verbal de synthèse des observations.....	9
6 - CONCLUSION.....	10

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. Objet de l'enquête

La Communauté d'Agglomération ARLYSERE souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées sur la Commune de Cohennoz, ce qui nécessite une enquête publique environnementale en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Commune souhaite réviser son Plan Local d'Urbanisme, procédure qui nécessite une enquête publique environnementale en application de l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme ;

Ces deux collectivités ont souhaité organiser une enquête publique conjointe, et pour ce faire ARLYSERE a désigné Madame la maire de COHENNOZ pour procéder à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête publique conjointe (lettre ARLYSERE du 23 juillet 2019).

La commune a donc demandé au Tribunal Administratif la nomination d'un commissaire enquêteur pour une enquête conjointe, et elle a pris par la suite un arrêté organisant cette enquête comme exposé plus loin.

Chacune des procédures comporte un registre et un dossier, et donnent lieu à deux rapports et deux avis séparés.

Le présent document traite donc de la partie concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la Commune de Cohennoz.

## 1.2. cadre législatif

- Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : articles L.2224-8 et suivants ; D.2224-5-1 ; R.2224-6 et suivants.
- Code de l'Environnement : articles L.123-1 et suivants ; R.123-1 et suivants (enquête de type environnemental).

L'article L.2224-8 du CGCT stipule que : « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».

L'article L.2224-10 du CGCT précise que : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

### **1.3 Parties prenantes**

#### Autorité Organisatrice de l'enquête :

Madame la Maire de COHENNOZ, par délégation de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE

#### Maitre d'Ouvrage :

ARLYSERE

#### Auteur du dossier :

Service Eau et Assainissement ARLYSERE

#### Siège de l'enquête Publique :

Mairie de COHENNOZ

## **2. COMPOSITION DU DOSSIER**

Le dossier mis à enquête, daté du 2 février 2019, comprend trois sous-dossiers :

#### 1- délibération

Délibération du Conseil d'Agglomération du jeudi 28 mars 2019, approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cohennoz

Cette délibération

- approuve le projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cohennoz
- approuve le dossier de demande d'approbation de zonage annexé
- demande une mise à l'enquête publique de la proposition de zonage pour ce secteur
- demande une enquête publique conjointe pour le projet de révision du PLU et pour le projet de zonage concerné.

#### 2- rapport révision du zonage d'assainissement

ce rapport de 11 pages expose le contexte de la révision du zonage d'assainissement, précise les caractéristiques des zonages, du territoire et des zones susceptibles d'être touchées. Il énumère la nature des travaux engendrés par les révisions du zonage d'assainissement eaux usées, et les impacts engendrés par cette révision.

Il expose les modifications apportées au zonage d'assainissement, et précise la prise en charge par la collectivité de l'assainissement collectif et non collectif

#### 3- plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif

ce sous-dossier comprend

- un plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif, à l'échelle de 1/5000 sur l'ensemble de la commune

- un plan de zonage de l'assainissement collectif et non collectif à l'échelle 1/1250 sur le secteur le Cernix.

C'est sur ce seul secteur, support de la station de sports d'hiver, que se trouvent les zones d'assainissement collectif

Le reste de la commune, comprenant notamment les hameaux du « chef-lieu » et des « Panissats » est entièrement situé en zonage non collectif.

### 3 -Commentaires sur le dossier

1) Le dossier expose sous forme d'une check-list et d'une façon extrêmement sommaire les caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées.

Ainsi, sont très peu abordées l'explication pédagogique de zonage et de ses objectifs, les contraintes touchant le territoire du zonage (périmètre de protection, zones Natura 2000, etc.), la pédologie des zones prévues en assainissement non collectif.

Le type de filière préconisée en matière d'assainissement non collectif n'est pas précisé.

Le règlement d'assainissement ne figure pas dans le dossier, et il n'y a pas de cartes de points de rejet.

2) Certains éléments figurant en annexe précisent la situation actuelle :

- Le réseau d'assainissement collectif de la Commune est géré par le service public d'assainissement de la communauté d'agglomération ARLYSERE.

- Le réseau est constitué de 6,05 km de canalisations de type séparatives eaux usées/eaux pluviales.

- Les eaux usées sont collectées gravitairement sur les secteurs à proximité du Cernix, puis acheminées vers le dégrilleurs des Pieux et enfin vers la station d'épuration à Saint-Nicolas la Chapelle.

- Il est précisé que cette station d'épuration permet de recevoir encore le double de la charge organique entrante.

- Il est signalé que la charge hydraulique entrante lors des événements pluvieux importants engendre des problématiques de gestion de ces eaux parasites, et que différents travaux sont en cours pour régler le problème.

3) La modification du zonage d'assainissement est présentée comme nécessaire car la population permanente future à l'horizon 2020–2025 est estimée à 200 habitants (162 habitants permanents actuellement)

le dossier n'aborde pas l'incidence de l'apport supplémentaire dû au fonctionnement touristique de la station l'hiver, qui comporte 3500 lits.

Les modifications apportées au zonage d'assainissement consistent à rajouter quatre secteurs à la zone d'assainissement collectif sur le Cernix : les secteurs Marie-Rose, Sur Prarian, Orange, Maison Longue, pour un total de 2,82 ha.

Il est précisé que l'assainissement collectif est pris en charge par la Communauté d'Agglomération ARLYSERE, que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans le délai de deux ans, et que la Commune perçoit une taxe de raccordement.

Pour l'assainissement non collectif, il est précisé que le contrôle des dispositifs d'assainissement est opéré par le SPANC de la Communauté d'Agglomération.

4) Il n'y a aucun document dans le dossier exposant l'actuelle zonage d'assainissement qu'il s'agit de modifier. Il faut, pour avoir des informations à ce sujet, se référer aux annexes assainissement 5.2.2 du Plan Local d'Urbanisme soumis à la même enquête conjointe. Dans ces annexes assainissement on trouve le Schéma Directeur d'Assainissement en vigueur comprenant:

- un rapport sur le système d'assainissement du Val D'Arly (données 2017) avec l'exposé du système de traitement (partie A), le système de collecte (partie B) et l'assainissement non collectif (partie C).

À ce dossier sont joints un certain nombre de plans :

- carte des contraintes du milieu naturel 1/7500 (SAFEGE 28/1/2003)
- carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif au 1/5000 (SAFEGE 20/7/2005)
- plan des réseaux d'assainissement au 1/1500 (SAFEGE 16/6/2003),
- renouvellement et réhabilitation des réseaux d'assainissement au 1/1000 (SAFEGE 8/10/2005 selon EDACERE 1997)

le zonage de l'assainissement collectif et non collectif daté du 20 juillet 2005. C'est donc sur ce dernier document que porte la révision soumise à l'enquête.

5) je n'ai pas trouvé trace dans le dossier d'une saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure cas par cas.

Une telle saisine est requise en application du Code de l'Environnement, pour que la MRAE confirme qu'il n'y a pas besoin d'autorisation environnementale.

NB : comme la révision du schéma de l'assainissement a été soumise à enquête conjointe avec celle du PLU, il est probable que le maître d'ouvrage ait considéré que l'Autorité Environnementale était saisie globalement. Cependant, dans l'avis de l'autorité environnementale, je n'ai pas trouvé trace de mention relative au schéma d'assainissement.

Je constate donc que le dossier est extrêmement sommaire, bien que répondant à l'essentiel des éléments requis. À noter que le contenu de la notice n'est pas réglementé par la législation.

Cependant, compte tenu des enjeux relativement faibles sur la Commune, et que le zonage d'assainissement, qui avait été approuvé en 2003, n'est pas complètement bouleversé, je considère que le dossier est à la hauteur des enjeux exposés.

## **4. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.**

### **4.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Madame la Maire de COHENNOZ a adressé un courrier enregistré au Tribunal Administratif le 24 juin 2019 pour obtenir la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune conjointement avec le projet de révision du zonage d'Assainissement des eaux usées.

Par décision 19000229/38 du 17/07/2019, le Tribunal Administratif m'a désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

## **4.2. Modalités de l'enquête**

Les modalités ont été définies lors d'une réunion qui s'est tenue en Mairie le 25 juillet 2019, la Commune étant Autorité Organisatrice.

Il a été convenu de la date d'ouverture et de clôture de l'enquête, des dates et lieux des permanences et des modalités de publicité.

Les dossiers concernant le PLU et le zonage d'assainissement m'ont été remis pour examen.

Après une étude rapide des documents, et des échanges de courriels concernant la mise au point de l'arrêté d'ouverture, j'ai donné mon accord au lancement de la procédure.

la Maire a pris un arrêté d'ouverture d'enquête le 29 juillet 2019 (arrêté 2019-A12), précisant l'objet de l'enquête et ses modalités.

L'adjoint au Maire, Monsieur EXCOFFON, s'est déplacé à Saint Jean de Maurienne le jeudi 1 août pour que je puisse coter et parapher les deux registres concernant le PLU et le SDA.

### **4.2.1. Durée d'enquête**

Ouverture d'enquête: lundi 19 août à 9 heures

Clôture d'enquête: vendredi 20 septembre à 12 heures

Durée de l'enquête: 33 jours.

### **4.2.2. Organisation des permanences**

Je me suis mis à la disposition du public pour le renseigner et recevoir ses observations verbales ou écrites sur les registres d'enquête prévus à cet effet ou par courrier durant les 4 permanences suivantes:

- vendredi 23 août 2019 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 29 août 2019 de 13h30 à 16h30
- vendredi 13 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures
- vendredi 20 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures

au surplus chaque personne intéressée avait la faculté de me faire parvenir ses observations sur le projet par lettre ou par courriel adressé à la mairie.

Le dossier original et le registres d'enquête étaient par ailleurs à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie.

### **4.2.3 Dématérialisation**

Le dossier a été rendu accessible sur le site Internet de la Commune [www.mairie-cohennoz.fr](http://www.mairie-cohennoz.fr) pour le PLU, et de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE [www.arlyserre.fr](http://www.arlyserre.fr) pour le zonage d'assainissement des eaux usées.

Une adresse Internet a été mise en place pour donner la possibilité d'adresser des courriers électroniques

au commissaire-enquêteur : [enquete-publique@mairie-cohennoz.fr](mailto:enquete-publique@mairie-cohennoz.fr)

un poste informatique était disponible à la mairie.

La Commune n'a pas souhaité mettre en place un registre dématérialisé.

### **4.3 Visite des lieux**

J'ai effectué une visite de la commune le 25 juillet à l'issue de la réunion préparatoire en mairie pour prendre connaissance du territoire et appréhender les différents secteurs. J'ai également effectué des visites sur place le 23 et le 29 août ainsi que les 13 et 20 septembre, à l'occasion de mes déplacements pour les permanences.

### **4.4. Information du public**

#### **4.4.1. Publicité légale dans la presse**

L'avis annonçant l'enquête publique a été publié dans les délais légaux par:

- première annonce, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, effectuée le 1 août 2019 dans « le Dauphiné Libéré » et « La Savoie ».
- deuxième annonce, dans les huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, effectuée le 22 août 2019 dans le « Dauphiné libéré » et « La Savoie ».

#### **4.4.2. Affichage**

La Commune a organisé l'affichage concernant la révision du plan local d'urbanisme et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, sur les panneaux habituels de la commune au chef-lieu et dans les différents hameaux, et en particulier à la porte de la mairie

L'effectivité et la matérialité de certains de ces affichages ont été vérifiées aléatoirement par mes soins avant et pendant la durée de l'enquête, et à l'occasion de chacun des mes déplacements.

Une attestation d'affichage a été signée par Madame la maire le 19 septembre 2019.

#### **4.4.3. Publicité élargie**

La présente enquête a été publiée sur le site Internet de la commune et de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE, où l'on peut consulter l'arrêté du 29 juillet 2019 qui précise les modalités d'organisation de l'enquête.

#### **4.4.4 Concertation**

Il n'y a pas eu de concertation préalable.

### **4.5. Incidents relevés au cours de l'enquête**

Je reconnait:

- que l'accueil du public présentait les meilleures conditions et que j'ai reçu moi-même le meilleur accueil.



- que la procédure de consultation publique n'a souffert d'aucun dysfonctionnement ou incident connu à ce jour, et a été marquée par une ambiance plutôt calme.

#### **4.6. Clôture de l'enquête**

Le vendredi 20 septembre 2019 à 12 heures, à l'issue de la dernière permanence, le délai d'enquête étant expiré, le registre d'enquête publique a été clôturé et signé par mes soins.

J'ai récupéré ce deux registre , ainsi que le dossier de zonage d'assainissement, mis à l'enquête publique, afin que je puisse établir mon rapport et mes conclusions motivées.

## **5 – CONSULTATION DU PUBLIC**

### **5.1. Relation comptable des observations :**

Aucune observation n'a été apportée.

Le vendredi 23 août, j'ai reçu en permanence la visite de MM. GUTON Gilbert et MAZAS Alain, qui sont venus vérifier qu'il n'y avait pas de changement de zonage en ce qui les concerne.

Le vendredi 13 septembre 2019 a été joint au registre un courrier de M.FRAISSE DE LA CONTAMINE Jacques, précisant qu'il n'a rien à signaler car tout fonctionne dans le réseau des eaux usées et dans le réseau des eaux de pluie.

### **5.2 Procès-verbal de synthèse des observations**

*L'article R 123-18 du Code de l'Environnement stipule : "A l'expiration du délai de l'enquête ... le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet ... et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un P.V. de synthèse." "le responsable du projet ... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles."*

j'ai établi, pour la forme, un procès-verbal de synthèse des observations, mentionnant qu'il n'y avait aucune observation concernant le projet.

Il n'a donc pas été nécessaire d'organiser un rendez-vous avec le maître d'ouvrage pour lui présenter ce procès-verbal, et lui demander d'établir un mémoire en réponse.

## 6 - CONCLUSION

Ceci clôt mon rapport concernant l'enquête publique environnementale relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Cohennoz.

Il convient de se référer aux documents intitulés « conclusions et avis du commissaire enquêteur », que je rédige séparément.

Conformément aux dispositions arrêtées par Madame la Maire de la Commune dans son arrêté du 29 juillet 2019 relatif à l'organisation de l'enquête conjointe,

- je transmets au Président de la Communauté d'Agglomération ARLYSERE le dossier de l'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, avec mon rapport et mes conclusions motivées.

- parallèlement à cette transmission par voie postale, j'adresse copie de mon rapport et de mes conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Grenoble qui m'a mandaté.

Fait le 16 octobre 2019

le commissaire enquêteur

Gérard Hovelaque.



ANNEXES :

- PV des observations du public

PIECES JOINTES :

- registres , avec les contributions qui y ont été annexées

- certificats d'affichage

- dossier mis à disposition du public au siège de l'enquête